RÈGLEMENT (CEE) N° 323/70 DU CONSEIL

du 17 février 1970

portant rétablissement du droit de douane relatif aux fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun, et portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de ces fils

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, prévoit, pour la période allant du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1976, que la suspension du droit du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, prévue au paragraphe 1 du protocole n° VIII annexé à l'accord sur la liste G (1), ne sera pas appliquée ;

considérant que la résolution en cause prévoit aussi que, pendant la période où la suspension ne sera pas appliquée, les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05, seront soumis au droit du tarif douanier commun et non pas au droit réduit indiqué au paragraphe 1 du protocole n° IX ; qu'il est donc opportun de rétablir le droit autonome du tarif douanier commun pour les produits en cause au niveau de 7 %, le droit conventionnel pour ces mêmes produits étant de 4,9 % pour l'année 1970 conformément aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. (négociations Kennedy) ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre, pour la même période et pour les mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices des États membres ;

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de bourre de soie dans la Communauté ; que, bien que cette production pourrait couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de bourre de soie (schappe); qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils pour une part non négligeable des importations en provenance de pays tiers ; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté ;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de bourre de soie en cause en provenance de pays tiers est de 4,9 % pendant l'année 1970 ; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de bourre de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils, en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables ; qu'un droit contingentaire se situant à 2,5 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus ;

considérant que durant les dernières années les importations communautaires en provenance de pays tiers de ces qualités de fils de bourre de soie, non produites dans la Communauté, ont atteint les quantités suivantes :

1966	1967	1968
192 tonnes	136 tonnes	130 tonnes ;

que les estimations effectuées par les États membres prévoient que leurs besoins d'importations se situeront à un niveau de 170 tonnes en 1970 ; que, en raison de l'évolution constatée dans les dernières années, le montant de 170 tonnes semble être justifié ; que, par conséquent, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 170 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à

(1) JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1825/60.

épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants :

	1966	1967	1968	1969
Allemagne	89,1	81,6	83,9	82,1
France	7,9	14,—	11,5	14,3
Italie	—	—	2,3	2,9
Pays-Bas	1,—	0,7	1,5	0,7
Union économique belgo-luxembourgeoise	2,—	3,7	0,8	—

considérant que, compte tenu de ces éléments, des prévisions avancées par les États membres pour leurs besoins en 1970 et, en ce qui concerne plus particulièrement l'Italie, du fait qu'elle ne pourra recourir que dans une moindre proportion au trafic de perfectionnement actif, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	71,4
France	10,7
Italie	14,3
Pays-Bas	0,7
Union économique belgo-luxembourgeoise	2,9 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 170 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 82 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 140 tonnes, la deuxième tranche, soit 30 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables juqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1976, le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05, est rétabli à 7 %.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.05, est partiellement suspendu à 2,5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 170 tonnes.

Article 3

1. Une première tranche de 140 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre

les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	100 tonnes
France	15 tonnes
Italie	20 tonnes
Pays-Bas	1 tonne
Union économique belgo-luxembourgeoise	4 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 30 tonnes constitue la réserve.

Article 4

1. Sa la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1, ou si cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Articles 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations de fils de bourre de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER